

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR MRC BEAUCE-CENTRE

RÈGLEMENT NO 285-2025 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES ET DE LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2026

Aux fins de fixer les taux de taxes et compensation de la municipalité de Saint-Victor pour l'année 2026.

ATTENDU QUE le budget adopté par le conseil municipal de Saint-Victor pour l'année financière 2026 décrétant des dépenses de 6 247 717 \$ et des revenus de 6 247 717 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la taxation nécessaire au maintien des activités et services de notre municipalité ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Éric Bélanger lors de la séance ordinaire tenue le 1 décembre 2025.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé en date du 1 décembre 2025.

Proposé par Monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du conseil, que le règlement no.: 285-2025 soit adopté.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-Victor ordonne et statue par le présent règlement comme suit:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2026

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale imposée pour l'année financière 2026 sur tous les biens imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2026 est fixé à 0,99003 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, réparti comme suit

- Taxe foncière : 0.80217 \$
- Taxe de service de dette : 0.08842 \$ pour les numéros de règlements suivants :

Règlement 69-2008	0.00401 \$
Règlement 79-2009	0.00736 \$
Règlement 163-2018	0.03926 \$
Règlement 184-2022	0.01227 \$
Règlement 185-2020	0.00520 \$
Règlement 186-2020	0.00440 \$
Règlement 187-2020	0.01625 \$

- Sureté du Québec sera imposé comme suit:

Sur la valeur des immeubles comme le tableau ci-dessous :

Valeurs des immeubles	Tarif/unité
0 \$ à 1 000 \$	10,00 \$
1 001 \$ à 10 000 \$	20,00 \$
10 001 \$ à 50 000 \$	30,00 \$
50 001 \$ à 1 500 000 \$	45,00 \$
1 500 001 \$ et plus	950,00 \$

Selon l'évaluation foncière : 0,04777 \$.

- Quote-part de la MRC sera imposé comme suit:

Sur la valeur des immeubles comme le tableau ci-dessous :

Valeurs des immeubles	Tarif/unité
0 \$ à 1 000 \$	10,00 \$
1 001 \$ à 10 000 \$	20,00 \$
10 001 \$ à 50 000 \$	30,00 \$
50 001 \$ à 1 500 000 \$	45,00 \$
1 500 001 \$ et plus	950,00 \$

Selon l'évaluation foncière : 0.05167 \$.

ARTICLE 4. TERRAINS VAGUES

Un taux supplémentaire de 0.94226 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation sera imposé sur tous les terrains vagues desservis apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 5. COMPENSATIONS GESTION MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ORGANIQUES

Le tarif annuel imposé de compensations pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble et fixé comme suit:

- 321,25 \$ par unité de logement résidentiel.
- 371,25 \$ par unité de ferme.
- 607,75 \$ par unité commerciale.
- 1 053,25 \$ par unité industrielle.
- 1 168,75 \$ par unité pour restaurant, hôtel, motel.
- 257,00 \$ par unité de logement utilisé à des fins récréatives et de façon non continue (chalet)
- 257,00 \$ par unité d'emplacement de villégiatures aux secteurs du Lac Fortin et Lac aux Cygnes.
- 2 873,25 \$ par unité pour un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 2 verges.
- 3 313,25 \$ par unité de ferme ayant un conteneur de 4 verges.
- 3 313,25 \$ par unité pour un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 4 verges.
- 3 752,25 \$ par unité pour un restaurant, un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 6 verges.

- 3 863,25 \$ par unité pour une industrie de transformation de sirop d'érable ayant un conteneur de 6 verges.
- 4 192,25 \$ par unité pour une épicerie, un commerce ou une industrie ayant un conteneur de 8 verges.
- 4 339,25 \$ par unité pour une industrie de transformation de sirop d'érable ayant un conteneur de 8 verges.
- 7 409,25 \$ par unité pour un hôtel avec restaurant ayant un conteneur de 8 verges.

Pour les industries ou commerces qui sont cueillis par un autre service que celui de la Municipalité, l'enfouissement pour la gestion des matières résiduelles sera chargé à la tonne métrique soit 140,91 \$ la tonne métrique et pour les matières organiques 80,58\$ la tonne métrique.

TARIF- 8 LOGEMENTS ET PLUS

Un tarif est fixé pour 8 logements et plus selon la résolution numéro 30-2000.

ARTICLE 6. COMPENSATION – SERVICE AQUEDUC

Le tarif annuel imposé de compensation à tous les usagers doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble desservi par l'aqueduc et est fixé comme suit:

- 325 \$ par unité de logement résidentiel;
- 325 \$ par unité de maison de pension et chambre, plus un tarif de 18 \$ par chambre;
- 162.50 \$ pour les usagers lorsque le lieu de l'usage est adjacent à l'habitation de l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;

Les tarifs pour les producteurs agricoles et les propriétaires d'écurie sont les suivants :

- -les dix premières têtes de bétail, 15 \$ l'unité;
- -les dix têtes de bétail suivantes, 10\$ l'unité ;
- 5 \$ par tête de bétail dépassant les 20 premières.

TARIF- 8 LOGEMENTS ET PLUS

Un tarif est fixé pour 8 logements et plus selon la résolution numéro 30-2000

TARIF- AVEC COMPTEUR D'EAU ENTREPRISES ET COMMERCES

Le tarif annuel imposé pour les commerces et les industries avec compteurs d'eau desservis, par le réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité tel que prévu au règlement, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont ils sont propriétaires, tel qu'établi ci-après :

- 125,00 \$ qui correspond au tarif de base par immeuble ou unité de logement
- En plus du tarif de base, un montant additionnel pour chaque mètre cube (M3) d'eau consommé sera facturé
- Facture initiale basée sur un estimé et montant ajusté en fin année selon la consommation réelle en fonction du tableau ci-dessous :

Consommation (m3)	Tarif (\$)
0 à 299 m3	0,65\$
300 à 999 m3	0,85\$
1000 m3 à 4999 m3	1,25\$
5000 m3 et plus	1,75\$

Pour la taxation 2026, la consommation d'eau sera facturée avec la prise de lecture qui correspond à la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025 ou à la moyenne des mois comptabilisés en 2025.

ARTICLE 7. COMPENSATIONS- PISCINE

Le tarif annuel imposé de compensation pour tous les propriétaires de piscine doit être payé par le propriétaire de l'immeuble et est fixé à 100 \$, tel que défini dans le règlement de zonage.

ARTICLE 8. COMPENSATION – SERVICE ÉGOUT/ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le tarif annuel imposé de compensation à tous les usagers doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'immeuble desservi par les égouts et assainissement des eaux est fixé comme suit:

- 190 \$ par unité de logement résidentiel;
- 190 \$ par unité de maison de pension et chambre, plus un tarif de 18 \$ par chambre;
- 380 \$ par unité de restaurant, bar, hôtel et motel;
- 190 \$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de services médicaux, de services pharmaceutiques, de services juridiques, de services de comptabilité et de services d'assurance générale et/ou assurance-vie;
- 95 \$ pour les usagers lorsque le lieu de l'usage est adjacent à l'habitation de l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;
- 190 \$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;
- 380 \$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;
- 570 \$ pour tout établissement industriel;
- 950 \$ pour les industries de 25 employés et plus;

Duvaltex Canada sera chargé comme 25 unités de logements résidentiels pour le service d'égout seulement;

Duvaltex Canada sera chargé pour l'assainissement des eaux usées selon la tarification suivante:

La tarification imposée par la Municipalité est établie en fonction du pourcentage pondéré de la capacité maximale réservée à Duvaltex Canada identifié à l'article 5 et à l'annexe B de l'entente, signée en date du 07 décembre 2022, pour la station d'épuration (27,60%, sous réserve d'une modification conformément au paragraphe b) de l'article 5) ainsi que le pourcentage de capacité maximale d'utilisation identifiée à l'article 5 et à l'annexe B de l'entente, signée en date du 07 décembre 2022, pour le poste de pompage principal (42,9%, sous réserve d'une modification conformément au paragraphe b) de l'article 5) pour toutes les dépenses assumées par la Municipalité en lien avec le service d'assainissement des eaux usées pour l'exercice financier se terminant.

Industries Bernard seront chargées comme 5 unités de logements résidentiels pour le service d'égout seulement;

Industries Bernard seront chargées pour l'assainissement des eaux usées selon la tarification suivante:

La tarification imposée par la Municipalité est établie en fonction du pourcentage pondéré de la capacité maximale réservée à Industries Bernard identifié à l'article 5 et à l'annexe B de l'entente, signée en date du 10 avril 2025, pour la station d'épuration (14.76%, sous réserve d'une modification conformément au paragraphe b) de l'article 5) ainsi que le

pourcentage de capacité maximale d'utilisation identifiée à l'article 5 et à l'annexe B de l'entente, signée en date du 10 avril 2025, pour le poste de pompage principal (1.86%, sous réserve d'une modification conformément au paragraphe b) de l'article 5) pour toutes les dépenses assumées par la Municipalité en lien avec le service d'assainissement des eaux usées pour l'exercice financier se terminant.

L'immeuble situé au 179 rue du séminaire sera chargé comme 40 unités de logements résidentiels.

Une taxe de 1 130 \$ sera chargée à Les Produits de l'Érable Bolduc et Fils pour l'exploitation de l'assainissement des eaux usées.

TARIF- 8 LOGEMENTS ET PLUS

Un tarif est fixé pour 8 logements et plus selon la résolution numéro 30-2000.

ARTICLE 9. TAXES SPÉCIALES CONCERNANT LE FONDS DE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC, ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT SELON LE RÈGLEMENT 283-2025 AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE

Pour pourvoir à la constitution de la réserve, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc, d'égout et de l'assainissement, une taxation au montant de 9.75\$ par mètre linéaire de front.

Le nombre de mètres imposables des différents terrains desservis est fixé comme suit:

- A- pour un terrain ayant front sur une seule rue (terrain intérieur) selon la largeur en front dudit terrain.
- B- pour un terrain ayant façade sur une rue et à l'arrière dudit terrain sur une autre rue (terrain transversal) selon la somme de la largeur de la façade du terrain ayant façade sur une autre rue.
- C- pour les terrains d'angle :
Selon la moitié de la somme de la largeur de la façade du terrain et de la profondeur du terrain.
- D- pour les terrains ayant front sur trois rues (terrain d'angle transversal) selon la somme de la largeur de terrain et la largeur de l'arrière du terrain.
- E- Terrain non constructible – La compensation annuelle imposée sur un terrain desservi par le réseau d'aqueduc, d'égout et d'assainissement qui respecte les conditions visées par le présent article est fixée à 9,75 \$ par mètre de front en considérant un frontage de 30.48 mètres uniquement pour les fins du calcul de la compensation visée par le présent règlement.

Elle doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- a) Être situé dans la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) Ne pas faire l'objet d'une autorisation, d'une exclusion, d'une reconnaissance de droits acquis ou de tout autre droit conféré par la Commission de protection du territoire agricole permettant de lotir le terrain afin de permettre la construction d'une nouvelle résidence;

ARTICLE 10 : TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DU FONDS DE ROULEMENT

Pour pourvoir au remboursement du fonds de roulement, il sera prélevé sur tous les biens imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2026 une taxe spéciale au taux de 0.02033 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 11. TAXE DE SECTEUR RÈGLEMENT 138-2017 PROLONGEMENT DES EGOUTS DE LA ROUTE 108

Selon le règlement 138-2017 Prolongement des égouts de la route 108 une taxe de secteur sera chargée pour couvrir le montant en capital et en intérêts du règlement d'emprunt selon l'échéancier de paiement fourni par le ministère des Finances.

ARTICLE 12. DÉNEIGEMENT DE RUES PRIVÉES

Un montant de 648,20 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires la 6^e rue du Lac-Aux-Cygnés.

Un montant de 2 968,30 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires la 8^e rue du Lac-Aux-Cygnés.

Un montant de 1 719,20 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires de la rue de la Petite Corniche au Lac Fortin.

Un montant de 648,30 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires de la rue de la Moyenne Corniche au Lac Fortin.

Un montant de 910,80 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires de la rue de la Grande Baie au Lac Fortin.

ARTICLE 13. DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DES NUMÉROS DE LOTS 4 770 031, 4 770 030 ET 4 770 035

Un montant de 1 500 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires des numéros de lots 4 770 031, 4 770 030 et 4 770 035. Selon la résolution 2020-09-194 adoptée le 14 septembre 2020.

ARTICLE 14. DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DES NUMÉROS DE LOTS 4 770 047, 4 770 100, 4 770 099 et 4 770 098 SECTEUR RUE FORTIN

Un montant de 1 250 \$ sera divisé en parts égales pour les propriétaires des numéros de lots 4 770 047, 4 770 100, 4 770 099 et 4 770 098. Selon la résolution 2020-12-271 adoptée le 7 décembre 2020.

ARTICLE 15. COMPENSATION POUR VÉHICULE RÉCRÉATIF

Il est imposé au propriétaire d'un terrain vacant permettant l'installation d'un véhicule récréatif située sur le territoire de la municipalité en vertu du règlement sur les véhicules récréatifs, pourvu qu'il en fasse la demande écrite à la municipalité, une compensation de 250 \$ par année pour un véhicule récréatif et de 500 \$ par année pour 2 véhicules récréatifs tel qu'autorisé selon le règlement sur les véhicules récréatifs de la municipalité de St-Victor.

Cette somme sert à compenser l'utilisation de services municipaux dont il peut bénéficier et notamment, la sécurité incendie civile et publique, l'inspection, l'environnement, l'urbanisme, les loisirs et la culture et les services généraux produits par la ville ou ses sous-traitants.

On définit par « véhicule récréatif » tout équipement tels que : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc, installé de façon conforme et non permanente sur un site autorisé en vertu de la réglementation municipale sur les véhicules récréatifs.

ARTICLE 16. REMBOURSEMENT

Aucun crédit ou remboursement de la tarification pour l'usage de matières résiduelles, de l'aqueduc et de l'égout ainsi que de l'assainissement des eaux ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logement.

Aucun remboursement de la tarification pour l'usage des matières résiduelles, de l'aqueduc et de l'égout ainsi que l'assainissement des eaux ne sera accordé sans preuve écrite du propriétaire à l'égard des commerces.

ARTICLE 17. TARIFICATION SUITE À UN CHANGEMENT D'ÉVALUATION

Même après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, agrandissement, addition de locataire ou occupants, ou par prolongement de service, sera chargé à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur, sera facturé pour le nombre de mois imposable pour l'année en cours et pour les mois antérieurs s'il y a eu omission.

ARTICLE 18. COMPENSATION-FOSSE SEPTIQUE

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Beauce-Centre à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), il est imposé et prélevé dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal, une compensation annuelle pour une résidence unifamiliale de 162,88 \$ donnant droit à une vidange de fosse septique tous les deux ans, l'année de référence étant 2009.

Chaque logement saisonnier (chalet et cabane à sucre) devra payer une taxe de fosse septique de 96,29 \$ donnant droit à une vidange de fosse septique tous les quatre (4) ans, l'année 2009 étant la première (1^{ère}) année.

ARTICLE 19. COMPENSATION-INSTALLATION SEPTIQUE HYDRO-KINETIC OU AUTRES INSTALLATIONS DE CE GENRE

Une compensation de 29.69 \$ sera prélevée lorsqu'un immeuble possède une installation Hydro-Kinetic ou autres installations de ce genre.

Mise aux normes fosses septiques résidences, chalets ou occupations saisonnières : 29,69 \$ (excluant le coût de vidange de fosses) (bâtiment identifié par la MRC devant faire partie de la mise aux normes de fosses septiques).

ARTICLE 20. TARIFS POUR TRAVAUX RELATIFS AUX CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour les différents travaux tels que nouvelle entrée d'eau ou service rendu par le service des travaux publics en ce qui concerne les conduites d'aqueduc et d'égouts :

Nouvelle entrée d'eau et d'égouts pour une nouvelle entrée de service résidentiel

Nouvelle entrée d'eau seulement :

3/4 po diamètre	3 650 \$
1 po diamètre	3 745 \$
1 ½ po diamètre	3 945 \$
2 po diamètre	4 245 \$

Nouvelle entrée d'égouts seulement :

5 po diamètre	3 650 \$
6 po diamètre	3 745 \$
8 po diamètre	3 945 \$

Nouvelle entrée d'eau et d'égouts :

¾ Po diamètre	4 250 \$
1 po diamètre	4 350 \$
1 ½ diamètre	4 750 \$
2 po diamètre	5 000 \$

Plus de 2 po diamètre Coût réel

Nouvelle entrée d'eau et égouts commerciale : selon le coût réel

Services rendus

Appel de service pour un employé des travaux publics le soir et la fin de semaine sera tarifé à un taux de 80 \$ par heure ;

Appel pour refoulement d'égouts avec inspection télévisée : 55 \$ / heure ;

Ouverture et fermeture d'entrée d'eau le soir et la fin de semaine : 150 \$ la fois ;

Localisation d'entrée d'eau : 80 \$ la fois.

Les travaux exécutés sur les infrastructures comprises à l'intérieur de l'emprise de la rue sont à la charge de la Municipalité de Saint-Victor jusqu'au poteau de service inclusivement. Ces travaux sont exécutés par les employés municipaux ou son représentant autorisé et sous son contrôle. Les travaux exécutés sur les propriétés privées sont à la charge des propriétaires sous la supervision des Travaux publics. Ces travaux sont non taxables.

ARTICLE 21. TARIFICATION POUR TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau et de la rivière le Bras facturé à la Municipalité de Saint-Victor par la M.R.C. Beauce-Centre conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification suivante est imposée et prélevée, à savoir :

Un montant sera imposé à 100% de la superficie contributive à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés. La liste des propriétaires est annexée au présent règlement qui permettra de répartir les coûts des travaux en fonction des superficies contributives drainées pour chacun des propriétaires.

ARTICLE 22. PAIEMENT PAR VERSEMENT

Si le total des taxes, compris dans un compte de taxes est inférieur à 300 \$, ce compte sera payable en un versement.

Si le total des taxes, compris dans un compte de taxes, est égal ou supérieur à 300 \$ ce compte sera payable en trois versements égaux comme suit :

- 1^{er} versement : 1er mars 2026
- 2^e versement : 1er juin 2026
- 3^e versement : 1er septembre 2026

De plus, il est autorisé de faire des versements égaux préautorisés sur 10 mois à compter du 1er mars 2026 jusqu'au 1er décembre 2026.

ARTICLE 23. INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Un intérêt de 12% l'an et une pénalité de 5 % l'an sera chargé sur tout compte de taxes en souffrance ainsi que tout service rendu par la Municipalité de Saint-Victor.

ARTICLE 24. CHÈQUES SANS PROVISION

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de 50 \$ dollars à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidés. Ce montant sera assimilé à la taxe ou redevance due.

ARTICLE 25. SOMME DUE

Toute somme due à la Municipalité sera assimilée au compte de taxes du propriétaire.

ARTICLE 26. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jonathan V. Bolduc
Maire

Carole-Anne Jacques
Directrice Générale
Greffière Trésorière